



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Version : 2023-V1
Date de prise d'effet : 1^{er} mai 2023



Direction Gestion et Prévention des Déchets
16 rue Anita Conti
17180 PERIGNY
0 800 535 844
dechets@agglo-larochelle.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	p.4
1.1. Les déchets pris en charge par le service public de collecte des déchets	p.4
1.1.1. Les ordures ménagères résiduelles	p.4
1.1.2. Les autres déchets assimilables aux déchets ménagers	p.4
1.1.3. Les emballages ménagers recyclables	p.5
1.1.4. Les biodéchets	p.5
1.1.5. Le verre	p.5
1.2. Les déchets <u>non collectés</u> à déposer en déchèteries ou en centres de valorisation	p.5
1.3. Les déchets issus des manifestations	p.6
1.4. Les déchets issus des marchés alimentaires	p.6
1.5. Les déchets non pris en charge par le service public de collecte des déchets	p.7
ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS	p.7
2.1. Sécurité et accessibilité à la collecte	p.7
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte	p.7
2.1.2. Circulation des véhicules de collecte	p.7
2.1.2.1. Dans les voies en impasse	p.7
2.1.2.2. Dans les voies privées	p.7
2.2. La collecte en porte à porte des ménages	p.8
2.2.1. Modalités générales de la collecte en porte à porte	p.8
2.2.1.1. Présentation et qualité des déchets à la collecte	p.8
2.2.1.2. Les ordures ménagères	p.8
2.2.1.3. Les emballages recyclables (hors verre)	p.8
2.2.1.4. Le verre	p.8
2.2.2. Fréquence de collecte	p.9
2.2.2.1. Collecte les jours fériés	p.9
2.2.2.2. Les collectes estivales	p.9
2.3. Collecte en points d'apport volontaire	p.9
2.3.1. Modalités générales de collecte en points d'apport volontaire public	p.9
2.3.2. Propreté des points d'apport volontaire	p.9
2.4. Les collectes spécifiques	p.9
2.4.1. Le carton	p.9
2.4.2. Le verre	p.9
2. 5. La collecte des zones	p.10
ARTICLE 3 - ATTRIBUTION ET UTILISATION DES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE	p.10
3.1. Pour l'habitat individuel	p.10
3.2. Pour l'habitat collectif	p.11
3.3. Les autres contenants	p.11
3.4. Cas particuliers	p.11
3.5. Propriété, entretien et usage des bacs roulants	p.11
3.5.1. Propriété	p.11

3.5.2. Entretien	p.11
3.5.3. Usage	p.12
3.6. Modalités de remplacement des bacs roulants	p.12
3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie	p.12
3.6.2. Déménagement, changement de locataire ou de propriétaire	p.12
ARTICLE 4 - FISCALITE, TEOM ET REDEVANCE SPECIALE	p.12
4.1. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	p.12
4.2. La redevance spéciale	p.12
ARTICLE 5 – SANCTIONS	p.12
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION	p.13
6.1. Application	p.13
6.2. Exécution	p.13
ANNEXES	p.14

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

Les dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération (CdA) de La Rochelle sont arrêtées dans ce document et constituent le règlement de la collecte et de l'élimination des déchets.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement de collecte a pour objectif de présenter :

- les différentes collectes organisées par la CdA de La Rochelle,
- les conditions de réalisation de ces collectes par flux,
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

1.1. Les déchets pris en charge par le service public de collecte des déchets

Le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés est assuré par la CdA de La Rochelle au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » (Article L 2224-13 du CGCT) financés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et par la redevance spéciale.

1.1.1. Les ordures ménagères résiduelles

Elles sont constituées notamment des :

- matières organiques issues des préparations des repas,
- balayures résultant de l'entretien normal des habitations et bureaux, cendres froides, chiffons, emballages souillés et/ou contenant des déchets alimentaires et résidus divers.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

1.1.2. Les autres déchets assimilables aux déchets ménagers

D'un point de vue réglementaire, l'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur sauf pour les déchets provenant :

- de l'industrie, du commerce ou de l'artisanat,
- des casernes, écoles, hôpitaux, prisons ou tout bâtiment public,
- des marchés alimentaires organisés par les communes membres de l'agglomération (sous certaines conditions),
- des administrations et des activités de toute nature

dès qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et leur volume, être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Le volume collecté est néanmoins limité (voir volume admissible à la collecte).

Volume admissible à la collecte :

Le volume maximum hebdomadaire pouvant être collecté est de 5 280 litres tous déchets confondus, soit 8 bacs de 660 litres.

Si un producteur ne pouvait être satisfait du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés (fréquence de passages ou volume supérieur), il est de sa responsabilité de consulter un prestataire privé afin de s'assurer de la collecte et du traitement de ses déchets.

1.1.3. Les emballages ménagers recyclables

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.
Il s'agit du/des :

- papier, carton, cartonnets, briques alimentaires,
- flacons en plastique,
- pots et barquettes plastiques
- boîtes, cannettes....en acier,
- boîtes, cannettes, aérosols, barquettes en aluminium...

A noter : les cartons de grandes dimensions ou ne pénétrant pas dans les bacs ou conteneurs prévus à cet effet doivent être déposés en déchèteries ou centres de valorisation.

1.1.4. Les biodéchets

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles composée de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas mais aussi composées de marc de café, sachets de thé, trognons de fruits et de légumes, croutes de fromage, épluchures et fanes de légumes, essuie tout...

La CdA de La Rochelle ne réalise pas de collecte en porte à porte des biodéchets mais privilégie le compostage. C'est pourquoi, elle distribue des composteurs de proximité (individuels ou partagés) à ses résidents qui peuvent ainsi composter eux-mêmes leurs biodéchets.

1.1.5. Le verre

La CdA de La Rochelle ne réalise pas de collecte en porte à porte pour le verre. Chaque usager doit déposer lui-même son verre dans les conteneurs aériens répartis sur l'ensemble du territoire de la CdA (carte consultable sur le site www.agglo-larochelle.fr) ou le rapporter en déchèterie.

Le verre alimentaire (bouteille, pots et bocaux) et les textiles (vêtements, linge de maison, chaussures et petite maroquinerie) doivent être déposés dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet.

RAPPEL : le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets ménagers et assimilés.
--

1.2. Les déchets non collectés à déposer en déchèteries ou en centres de valorisation

Seuls les particuliers peuvent accéder gratuitement aux déchèteries ou aux centres de valorisation. La liste complète des déchets acceptés est consultable dans le règlement des déchèteries (règlement consultable sur le site www.agglo-larochelle.fr).

Ces lieux ont pour rôle :

- d'évacuer, dans de bonnes conditions, les déchets non collectés par le service de la collecte des déchets ménagers et assimilés,
- de limiter la multiplication des dépôts sauvages de déchets,
- de permettre une meilleure valorisation des déchets.

Liste non exhaustive des déchets non collectés :

- **Les gravats** : il s'agit de déchets inertes des ménages.
- **les déchets verts** : il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches, feuilles mortes...).

<u>Pour rappel</u> , compte tenu de la présence de déchèteries sur l'ensemble du territoire et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage sauvage, le brûlage des végétaux est interdit sur l'ensemble du territoire de la CdA de La Rochelle. Néanmoins, l'équivalent d'un volume de 50 litres maximum peut-être accepté lors de la collecte des déchets ménagers et assimilés.
--

- **les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages)** : il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, explosif, corrosif, inflammable...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals tels que :
 - les générateurs de gaz et d'aérosols,
 - les produits à base d'hydrocarbure,
 - les produits colorants et teinture pour textiles,
 - les biocides ménagers,

- les produits phytosanitaires et les engrais,
 - les cartouches d'encre d'impression,
 - les solvants et diluants...
- **les déchets d'activité de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.)** : il s'agit des déchets de soins à risques infectieux des particuliers en auto-traitement résidant sur une des communes membres de la CdA de La Rochelle. Seules les aiguilles et lancettes à usage unique sont récupérées en déchèteries (ou dans toutes les officines). Les autres déchets liés aux soins et notamment les déchets mous (pansements, lingettes par exemple) peuvent être mis dans les ordures ménagères.
 - **les déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.)** : il s'agit des déchets d'équipements électriques ou électroniques avec leurs composants. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, Vidéo, Radio, HI FI), les produits « gris » (informatique) ainsi que les lampes. Ils sont récupérés en déchèteries et auprès des revendeurs de matériels dans le cadre du « un pour un » c'est-à-dire un matériel acheté, un matériel repris. Dans cette configuration, votre ancien matériel est recyclé par l'intermédiaire du revendeur.
 - **Les déchets encombrants** : il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui en raison de leur volume ou de leur poids ne peuvent être collectés dans le cadre des ordures ménagères. Ils comprennent notamment :
 - des déblais divers,
 - la literie,
 - la ferraille,
 - les meubles...

Pour les personnes empêchées/ne pouvant se rendre en déchèterie, la CdA de La Rochelle propose, sous certaines conditions, une collecte des encombrants à domicile. Les modalités d'accès à ce service sont consultables sur le site internet de la CdA de La Rochelle (www.agglo-larochelle.fr).

1.3. Les déchets issus des manifestations

Ce sont les déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations ou des entreprises. Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Sur demande motivée (*courriel à adresser à dechets@agglo-larochelle.fr*), une dotation adaptée de bacs pourra être fournie afin de couvrir les besoins des manifestations.

Pour les manifestations à but lucratif, la mise à disposition de bacs et la prestation de collecte seront facturées à l'organisateur.

Pour les manifestations à but non lucratif, la mise à disposition de bacs et la prestation de collecte seront gratuites jusqu'à 10 bacs de 660 litres, et facturées à l'organisateur à partir du 11^{ème} bac.

En fonction des quantités présentées à la collecte, la CdA de La Rochelle ne sera plus compétente pour la collecte et le traitement de ces déchets.

Pour les manifestations se déroulant sur la commune de La Rochelle, la Ville propose aux organisateurs de faire de leur événement une « éco-manifestation » et met pour cela à leur disposition la « charte pour les événements rochelais écoresponsables » où, ils trouveront entre autres, les informations nécessaires à la mise en place du tri sélectif (*plus de renseignements sur www.larochelle.fr*)

1.4. Les déchets issus des marchés alimentaires

Toute production de déchets issue de marché alimentaire organisé par une commune membre de la CdA pourra rentrer dans l'organisation de la collecte des ordures ménagères dans la mesure où la fin de la manifestation coïncide avec la tournée de ramassage du secteur ou de la commune membre. Cette collecte pourra être assujettie à la redevance spéciale en fonction du volume de déchets (cf. 4.2 La redevance spéciale). Cette appréciation reste à la discrétion de la Direction Gestion et Prévention des Déchets.

Si cette manifestation se déroule en dehors des jours et heures de collecte habituels, la collecte n'est pas de la responsabilité de la CdA de La Rochelle ; Il appartiendra à l'organisateur du marché de s'acquitter de la collecte et du traitement des déchets produits.

1.5. Les déchets non pris en charge par le service public de collecte des déchets

Certains déchets ne sont pas pris en charge par la CdA de La Rochelle car ils font l'objet d'une valorisation ou d'une technique de recyclage différente. Tel est le cas notamment pour :

- les déchets industriels banals (D.I.B) : il s'agit des déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui en raison de leur nature ou quantité ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas de la responsabilité de la collectivité. Il convient donc de faire appel à un prestataire privé pour leur élimination,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.) des professionnels de santé,
- les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie,
- les déchets de nettoyage : il s'agit des déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics, de la collecte des corbeilles implantées sur le domaine public,
- les déchets des services techniques non assimilables à des déchets ménagers,
- les déchets de garages,
- les véhicules hors d'usage : ils doivent être remis à des récupérateurs spécialisés,
- les pneumatiques usagés : ils entrent dans le dispositif du « un pour un » (un pneu acheté pour un pneu repris) et doivent donc être récupérés par le professionnel vendeur des nouveaux pneumatiques,
- les carburants et hydrocarbures,
- les explosifs (munitions...) : il faut se rapprocher de la Préfecture pour connaître les modalités de traitement avant élimination,
- les cadavres d'animaux : il faut se rapprocher d'un équarisseur ou d'un vétérinaire.

ARTICLE 2 - ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

2.1. Sécurité et accessibilité à la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte (cf. recommandations R 437 de la CNAMTS)

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les bacs agréés et mis à disposition par la CdA de La Rochelle.

Tout conducteur ou usager de la route doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou évoluant dans son secteur. De même, tout utilisateur du service public s'abstiendra de déposer dans les sacs ou dans les bacs destinés aux déchets des objets pouvant représenter un danger pour les agents de collecte (bris de verre, cendres chaudes, produits explosifs...).

2.1.2. Circulation des véhicules de collecte

Les riverains desservis par la collecte en porte à porte respecteront les conditions de stationnement des véhicules sur la voirie et ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens situés en limite du domaine public (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave lors du ramassage des déchets ou ne représentent pas un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.1. Dans les voies en impasse

Pour les voies en impasse ne possédant aucune infrastructure permettant le retournement du véhicule de collecte dans de bonnes conditions, un point de regroupement des bacs sera obligatoirement aménagé. Ce point sera mis en place afin de limiter les risques liés à l'impossibilité de réaliser la collecte en porte à porte (manœuvre de retournement ou demi-tour impossible).

La CdA de La Rochelle validera un point de regroupement avec les services et élus des communes concernées. Toutefois, celui-ci ne pourra pas se situer à plus de 10 mètres de l'arrière du camion pendant les opérations de collecte.

2.1.2.2. Dans les voies privées

La collecte s'effectue obligatoirement en bord de voirie publique sur un point de regroupement désigné par la CdA de La Rochelle en concertation avec les services et élus des communes concernées.

Par dérogation et uniquement pour des mesures de sécurité, une collecte sur le domaine privé pourra être envisagée si elle est dûment justifiée. Cette appréciation reste à la discrétion de la Direction Gestion et Prévention des Déchets.

Dans ce cas, la Direction Gestion et Prévention des Déchets ainsi que le ou les copropriétaires des lieux établiront une convention précisant les conditions d'entrée sur site afin de dégager la collectivité de toute responsabilité (dégradations de la voirie notamment).

2.2. La collecte en porte à porte des ménages

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte où le contenant est affecté à un usager identifiable et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du point de production des déchets sur le domaine public.

Seuls les **ordures ménagères** et les **emballages recyclables** (autres que le verre et le carton - cf. article 1.1.1.3.) sont collectés en porte à porte selon les modalités déterminées à l'article 2.2.1. et à l'article 3.3 sur l'ensemble des communes de la CdA de La Rochelle.

2.2.1. Modalités générales de la collecte en porte à porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement sur le domaine public dans les conteneurs qui leurs sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables (qui ne correspondent pas à la définition des déchets précisée au 1.1).

2.2.1.1. Présentation et qualité des déchets à la collecte

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne doit pas laisser déborder les déchets. Le couvercle devra obligatoirement être fermé.

Les sacs de déchets présentés en dehors des conteneurs ne seront pas collectés (sauf cas particulier de la collecte en sacs).

Si l'utilisateur constate que le volume de bacs mis à sa disposition est insuffisant, il contactera la CdA de La Rochelle afin de combler ce déficit.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant l'habitation ou au plus près de celle-ci ou de l'activité professionnelle, en limite du domaine public et poignée face à la voie de circulation,
- à l'entrée des impasses inaccessibles au véhicule de collecte,
- dans le local poubelles directement accessible par le personnel de collecte (accès direct sur voirie) à l'aide d'un pass triangulaire uniquement. Pour ne collecter que les bacs nécessitant d'être vidés, l'espace de stockage et de collecte seront différents et séparés (une convention d'usage sera établie).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés freins enclenchés sur les roues.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier la qualité du contenu des bacs ou sacs présentés à la collecte des déchets.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri recommandées et diffusées par la collectivité, les déchets ne seront pas collectés.

Un message adhésif sera apposé sur le bac/sac indiquant la/les raison(s) de non-collecte et invitant l'utilisateur à prendre contact par téléphone (n° vert) avec la Direction Gestion et Prévention des Déchets qui s'efforcera de guider la personne pour en extraire les déchets indésirables.

Le conteneur sera rentré et l'utilisateur pourra le représenter lors de la prochaine collecte, une fois les déchets indésirables retirés.

2.2.1.2. Les ordures ménagères

Les ordures ménagères telles que définies à l'article 1.1.1.1. et 1.1.1.2. doivent être conditionnées dans des sacs. Ils seront remplis à une hauteur telle qu'ils puissent être fermés hermétiquement avant d'être déposés dans les bacs roulants.

2.2.1.3. Les emballages recyclables (hors verre)

Les emballages recyclables tels que définis à l'article 1.1.1.3. doivent être déposés en vrac dans les bacs roulants.

2.2.1.4. Le verre

Le verre est interdit dans les ordures ménagères ainsi que dans les emballages recyclables. Il doit être apporté en déchèteries ou déposé dans les conteneurs d'apport volontaire implantés sur le territoire.

2.2.2. Fréquence de collecte

Pour connaître les jours et heures de collectes en fonction des secteurs, se référer aux informations disponibles sur le site internet de la CdA de La Rochelle (<https://www.agglo-larochelle.fr/dechets>).

Les déchets doivent être sortis :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin,
- dès 18h30 pour les collectes effectuées le soir.

Après chaque ramassage, les bacs roulants doivent être remisés le plus rapidement possible. En aucun cas, ils ne doivent rester à demeure sur le domaine public. Cette pratique est passible d'une contravention.

2.2.2.1. Collecte les jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier.

Un rattrapage s'organise selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables par téléphone au numéro vert suivant : **0800 535 844**.

2.2.2.2. Les collectes estivales

Dans certaines zones à haute densité touristique et à certaines périodes, des collectes supplémentaires peuvent être organisées.

2.3. Collecte en points d'apport volontaire

Certains secteurs sont concernés par une collecte en apport volontaire par le biais de conteneurs enterrés ou aériens destinés aux déchets suivants :

- les ordures ménagères,
- les emballages recyclables,
- le verre,
- les textiles.

2.3.1. Modalités générales de collecte en points d'apport volontaire public

Seuls les déchets définis aux 1.1.1.1., 1.1.1.2. et 1.1.1.3. doivent être déposés exclusivement dans les conteneurs enterrés ou aériens qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie selon les consignes de tri.

Les adresses d'implantation publiques et les secteurs concernés par cette organisation sont consultables sur le site internet de la CdA de La Rochelle.

2.3.2. Propreté des points d'apport volontaire

Sur le domaine public :

Le lavage des points d'apport volontaire est de la responsabilité de la CdA.

La gestion des dépôts sauvages au sens de l'article L 541-3 du Code de l'environnement relève de la compétence de la commune sur laquelle le dispositif est implanté.

Sur le domaine privé :

Lorsque ces points d'apport volontaire sont destinés aux aménageurs dans le cadre de la réalisation de logements collectifs, le lavage des bornes d'introduction, des plateformes piétonnières et des abords immédiats est de leur responsabilité. Ces dispositions font l'objet d'une convention établie entre la CdA de La Rochelle et l'aménageur et/ou le gestionnaire.

2.4. Les collectes spécifiques

2.4.1. Le carton

Une collecte du carton est assurée uniquement pour certains commerçants de l'hyper centre-ville de La Rochelle (cf. annexe 3 Périmètres de collecte du carton sur le secteur commerçant de La Rochelle).

Cette collecte est assurée dans la limite de deux passages par semaine. Elle s'effectue en vrac, cartons pliés et sans lien.

2.4.2. Le verre

Sur inscription et à discrétion de la CdA de La Rochelle, une collecte du verre est assurée uniquement pour les producteurs tels que les restaurants, bars, brasseries, établissements de nuit du secteur centre-ville et Vieux Port de La Rochelle.

Cette collecte est assurée dans la limite de deux passages par semaine en porte à porte par échange de caissettes de 32 litres mis à disposition par la CdA de La Rochelle.

Le producteur est responsable juridiquement des caissettes qui lui sont attribuées bien que la CdA en reste propriétaire.

2. 5. La collecte des zones

Les zones artisanales et commerciales ainsi que **les zones industrielles** sont collectées toute l'année une fois par semaine pour les ordures ménagères ou assimilés et pour les emballages recyclables et le carton.

Exception faite pour les zones commerciales d'Angoulins et de Puilboreau qui sont collectées toute l'année deux fois par semaine pour les déchets ménagers et assimilés et une fois par semaine pour les emballages recyclables et le carton (Annexes 6.1 à 6.5 Secteur de collecte des déchets ménagers et assimilés sur certaines zones commerciales et industrielles).

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION ET UTILISATION DES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

3.1. Pour l'habitat individuel

Seuls les bacs roulants fournis par la CdA de La Rochelle peuvent être utilisés pour la présentation des déchets à collecter.

Bacs pour la collecte des ordures ménagères : des bacs roulants à **couverture bleu ou gris** sont mis à la disposition de chaque foyer par la collectivité selon une règle d'attribution, fonction de la zone concernée, du nombre de personnes au foyer ou de l'activité professionnelle*.

Ils sont attribués de la façon suivante :

Volume des bacs roulant	
Nombre de personnes au foyer	Ordures ménagères
1 à 3 personnes	140 litres
4 personnes	180 litres
5 personnes	240 litres
6 à 8 personnes	340 litres
9 personnes et plus	340 litres + 140 litres

**Pour les professionnels, une dotation sera effectuée avec des bacs roulants d'une contenance de 140 litres à 660 litres en fonction de la production réelle de déchets.*

Bacs pour la collecte sélective : des bacs roulants à **couverture jaune** sont mis à disposition de chaque foyer par la collectivité selon une règle d'attribution, fonction de la zone concernée, du nombre de personnes au foyer ou de l'activité professionnelle*.

Ils sont attribués de la façon suivante :

Volume des bacs roulant	
Nombre de personnes au foyer	Emballages recyclables
1 à 3 personnes	140 litres
4 personnes	180 litres
5 personnes	240 litres
6 personnes	340 litres
7 personnes et plus	660 litres

**Pour les professionnels, une dotation sera effectuée avec des bacs roulants d'une contenance de 140 litres à 660 litres en fonction de la production réelle de déchets.*

3.2. Pour l'habitat collectif

La CdA de La Rochelle a sur son territoire des secteurs plus ou moins denses d'habitat collectif.

Des bacs roulants à **couverts bleus ou gris** sont mis à disposition de chaque immeuble d'habitation collective, selon une règle d'attribution, fonction de la zone concernée, de la typologie des logements dont le calcul est précisé ci-dessous et qui détermine également une surface nécessaire au stockage des bacs roulants.

Des bacs roulants à **couverts jaunes** sont mis à disposition de chaque immeuble d'habitation collective selon la même règle d'attribution que pour les ordures ménagères.

Formule de calcul* :

Nb résidents x production déchets en OM x 7 jours (si une collecte/semaine) = volume de bacs nécessaires pour OM

Nb résidents x production déchets en CS x 7 jours (si une collecte/semaine) = volume de bacs nécessaires pour CS

(volume de bacs pour OM + volume de bacs pour CS) x 2 = superficie nécessaire local poubelles

*cf. annexe 1 Cahier des prescriptions techniques pour la collecte en porte à porte

3.3. Les autres contenants

La CdA de La Rochelle réalise ses collectes principalement en porte à porte et en bacs roulants.

Certains secteurs et habitations de l'agglomération pour des raisons purement techniques (sous réserve que le foyer ne puisse recevoir une dotation complète en bacs roulants et à la discrétion de l'Agglomération) sont collectés en sacs polyéthylène noirs de 30 litres (ménages) et 100 litres (professionnels) pour les ordures ménagères et en sacs translucides jaunes de 50 litres pour la collecte sélective. Les sacs (noirs et jaunes) vont l'objet d'une dotation unique annuelle. En cas de consommation de la totalité des sacs noirs attribués, la collectivité n'assure pas de réapprovisionnement. En ce qui concerne les sacs jaunes, une dotation supplémentaire peut être envisagée par la Direction Gestion et Prévention des Déchets.

Des sacs de réemploi type cabas sont également distribués pour les secteurs denses d'habitat collectifs où les usagers doivent porter leurs déchets à des points d'apports en PAV ou dans des locaux poubelles.

L'utilisateur prendra connaissance des informations utiles sur le site internet de la CdA de La Rochelle pour déterminer si son secteur est desservi par la collecte en bacs roulants ou en sacs poubelles.

3.4. Cas particuliers

Lors de la réalisation de nouveaux lotissements dont les voiries seront rétrocédées à la commune, les premiers usagers ne seront pas desservis par la collecte en porte à porte tant que les travaux de voirie ne seront pas terminés.

La collecte s'effectuera à l'entrée du lotissement par le biais d'un point d'apport volontaire (bacs roulants ou conteneurs aériens) où les nouveaux arrivants y déposeront leurs déchets.

Pour les autres groupements d'habitation dont les voiries resteront privées, des aires de présentation seront créées par l'aménageur aux entrées et/ou sorties du projet. Aucune collecte en porte à porte ne pourra s'effectuer sauf accord préalable et exceptionnel de la CdA.

3.5. Propriété, entretien et usage des bacs roulants

3.5.1. Propriété

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont **la garde juridique** mais la CdA de La Rochelle en reste propriétaire.

Les usagers en assurent la garde et assument pleinement les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Ils sont également chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après chaque collecte.

Dans le cas de points de regroupements tels que visés au 2.2.1.1., la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

La responsabilité du collecteur peut-être engagée si son personnel ne remet pas correctement les bacs en place après la collecte.

3.5.2. Entretien

Le lavage régulier des bacs roulants de collecte est à la charge de l'utilisateur qui en a la garde au sens de l'article 1242 du Code civil.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité serait signalé à l'utilisateur, le cas échéant, la collecte pourrait être suspendue jusqu'au retour des conditions normales de propreté des conteneurs.

3.5.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs roulants fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets. Il est notamment interdit d'y introduire des liquides, des cendres chaudes ou tout produit à caractère corrosif qui pourrait endommager le bac.

3.6. Modalités de remplacement des bacs roulants

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance courantes (remplacement d'un couvercle, d'une roue) sont assurées gratuitement par la CdA de La Rochelle. Les bacs devant faire l'objet d'une opération de maintenance seront signalés par les agents de collecte ou l'utilisateur qui préviendra de l'incident le plus rapidement possible à la Direction Gestion et Prévention des Déchets de la CdA de La Rochelle. Une intervention sera effectuée dans les meilleurs délais.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur déposera plainte et transmettra à la Direction Gestion et Prévention des Déchets le récépissé de déclaration qui procédera dès réception du document au remplacement du bac.

3.6.2. Déménagement, changement de locataire ou de propriétaire

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'un pavillon, d'une résidence (syndic de copropriété) ou d'un local professionnel, les usagers (partants et ou entrants) devront en informer par écrit (à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de la CdA de La Rochelle) la Direction Gestion et Prévention des Déchets afin de mettre à jour le fichier de dotation des usagers.

Les bacs attribués à une adresse resteront sur place et serviront aux nouveaux arrivants.

ARTICLE 4 - FISCALITE, TEOM ET REDEVANCE SPECIALE

4.1. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets de la CdA de La Rochelle est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette taxe additionnelle à la taxe foncière des propriétés bâties est instaurée par la collectivité qui en fixe le taux chaque année.

4.2. La redevance spéciale

La CdA de La Rochelle a instauré cette redevance pour certains producteurs de déchets exonérés de droit de TEOM et pour lesquels le volume de déchets ménagers et assimilés présenté à la collecte est compris entre 2 000 et 8 000 litres par semaine.

Au-delà de 8 000 litres de production, ces volumes de déchets ne rentrent plus dans le champ de compétence de la CdA.

Dans cette hypothèse, l'utilisateur se rapprochera d'une entreprise spécialisée pour la collecte et le traitement du surplus de sa production ou, s'il le souhaite, de la totalité de sa production.

Les exploitants des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes du territoire de la CdA de La Rochelle sont soumis à cette redevance spéciale calculée en fonction de certains critères comme la saisonnalité, le nombre d'emplacements et la fréquentation.

Une tarification par flux est instaurée, révisée et votée par l'autorité compétente (Délibération du conseil communautaire).

ARTICLE 5 – SANCTIONS

En vertu de l'article R 632-1 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (jusqu'à 150 euros - article 131-13 du Code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION

6.1. Application

Le présent règlement est applicable dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

6.2. Exécution

Monsieur le Président de La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est chargé en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ANNEXES

- Annexe 1.** Cahier des prescriptions techniques pour la collecte en porte à porte
- Annexe 2.** Cahier des prescriptions techniques pour la collecte en points d'apport volontaire
- Annexe 3.** Périmètres de collecte du carton sur le secteur commerçant de La Rochelle
- Annexe 4.** Périmètres de collecte du verre sur le secteur du Vieux Port de La Rochelle
- Annexe 5.** Périmètres de collecte des OM sur le Quai des Minimes
- Annexe 6.** Secteur de collecte des déchets ménagers et assimilés des zones commerciales et industrielles
 - Annexe 6.1** Puilboreau
 - Annexe 6.2** Angoulins
 - Annexe 6.3** Aytré
 - Annexe 6.4** Périgny
 - Annexe 6.5** Lagord
- Annexe 7.** Fiche compostage de proximité